

Arrêté de Police Municipale n° 212\_2025

*Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement*

**Rue Jules Chaplain (35)**

**Réf :** VV/PM /212\_2025

***Le Maire de Mortagne au Perche,***

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Considérant** la demande d'autorisation de stationnement de la Société de Déménagement CHESNEAU, afin d'effectuer un déménagement au n°35, rue Jules Chaplain à Mortagne Au Perche, le lundi 10 novembre 2025 de 09h15 à 12h00.
- **Considérant** que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autours de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

**- A R R È T É -**

**Article 1** - La présente demande de stationnement est la Société de Déménagement CHESNEAU, afin de procéder à un déménagement au n°35, rue Jules Chaplain, le lundi 10 novembre 2025, de 09h15 (à la fin des horaires de la rentrée des classes) à 12h00, sous réserve des articles suivants.

**Article 2** - Le stationnement de tout autre véhicule que celui de la société de déménagement, sera strictement interdit devant le n°35 de la rue Jules Chaplain durant la période précitée.

**Article 3** – La circulation sera interdite à tout autre véhicule que celui de la société intervenante, rue Jules Chaplain lors des opérations de déménagement.

*En cas d'intervention de véhicules d'intérêt général, le véhicule de déménagement devra quitter leur emplacement pour faciliter le passage.*

**Article 4** - Les interdictions dont "Rue barrée" seront matérialisées à l'aide d'une signalisation et d'un barrièrage conformes, mise à la disposition du pétitionnaire par les Services Techniques de la commune, mis en place au moment du déménagement puis retirés par le pétitionnaire.

*A charge du pétitionnaire ou bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.*

**Article 5 - Responsabilités**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette opération.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propriété. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** - Tout stationnement réputé gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi d'un déplacement du véhicule à la charge et aux frais du propriétaire.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 9** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques de la commune et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Fait à Mortagne au Perche, le 24/10/2025**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**